

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 251 (Rect)

présenté par  
M. Saddier

-----

**ARTICLE 11 BIS**

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Etant donné la forte proportion de PME-PMI bénéficiant, encore à ce jour, du tarif réglementé électricité, les modalités de leur suppression doivent être définies de manière spécifique et précise afin d'éviter à ces entreprises toute rupture ou interruption de leur activité économique qui auraient de graves incidences sur l'emploi.

Ne prendre en considération que l'échéance au-delà de laquelle la fourniture d'électricité ne sera plus assurée pour un client exerçant une activité économique n'est pas suffisant : il apparaît nécessaire de spécifier les modalités opérationnelles complémentaires compatibles avec le maintien de l'activité économique

Ces modalités spécifiques à prévoir permettront de ne pas mettre en danger la continuité des activités économiques et de l'emploi tout en assurant la sécurité des personnes et des biens dans le cas d'activités à risques ou de protection des populations